

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 12 OCTOBRE 2016**

L'an 2016, le 12 octobre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, ~~WINAND-MARBEHANT Sylvianne~~, DEMANDE Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, ~~MAGNEE Christian~~, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

*S. Winand et C. Magnée, Conseillers, sont absents et excusés.*

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le procès-verbal de la dernière séance.

**POINT - 2 - Autorisation d'ester en justice dans le dossier de l'ancienne gruerie d'Arlon**

Vu la délibération du Conseil communal du 28/08/1998 autorisant le Collège à ester en justice pour faire valoir les droits de la Commune de Léglise en matière de répartition des recettes provenant de la Forêt indivise d'Anlier ;

Vu le jugement du 15 mars 2007 rendu par la troisième Chambre civile du tribunal de Première Instance d'Arlon ;

Vu l'arrêt prononcé par la Cour Constitutionnelle en date du 13 mars 2008 ;

Vu le jugement du 19 mars 2009 rendu par la troisième Chambre civile du tribunal de Première Instance d'Arlon ;

Vu la requête d'appel déposée par les appelants en date du 28 mai 2009 contre les jugements prononcés en date des 15 mars 2007 et 19 mars 2009 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège en date du 14 novembre 2011 ;

Vu la signification des 2 jugements d'Arlon et de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 14 novembre 2011 par acte d'huissier du 24 juin 2014 ;

Vu le pourvoi en cassation déposé et l'arrêt de cassation prononcé en date du 18 mars 2016, cassant l'arrêt de la Cour d'Appel du 14 novembre 2011, et ordonnant le renvoi devant la Cour d'Appel de Mons ;

Considérant que dans son arrêt, la Cour de cassation fait notamment valoir que « l'arrêt attaqué du 28 mars 2011, qui soulève d'office que « [l']autorisation [du conseil communal pour intenter les actions autres que celles (qui sont) visées à l'alinéa 1er de l'article 270 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988] n'est pas produite par les Ville et commune [demanderesse] », méconnaît le principe général du droit dit principe dispositif ».

Vu la signification de l'arrêt de la Cour de cassation et citation devant la Cour d'Appel de Mons après renvoi par la Cour de cassation de Belgique du 23 août 2016 à la requête de la Commune de Habay ;

Considérant que pour autant que de besoin, il y a lieu de confirmer l'autorisation du Collège communal à poursuivre la défense des intérêts de la Commune de Léglise dans le cadre du dossier de la Forêt Indivise d'Anlier - Ancienne Gruerie d'Arlon - devant la Cour d'Appel de Mons;

**Le Conseil communal décide, par 8 voix pour et 5 abstentions (J.Hansenne, V. Léonard, N. Demande, E. Gontier, et M. Nicolas) :**

**Art. 1** D'autoriser le Collège communal à poursuivre la défense des intérêts de la Commune de Léglise dans le cadre du dossier de la Forêt Indivise d'Anlier - Ancienne Gruerie d'Arlon - devant la Cour d'Appel de Mons.

**Art. 2** De confirmer la désignation du cabinet d'avocats EQUAL – sis Place Flagey, 18 à 1050 Bruxelles – pour assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de la procédure.

<b>POINT - 3 - Modification budgétaire n°3</b>
--

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires suivant établi par le Collège communal :

**Service ordinaire:**

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.963.821,32	9.259.010,86	1.704.810,46
Augmentation	81.177,83	629.847,29	-548.669,46
Diminution	157.875,56	433.322,00	275.446,44
Résultat	10.887.123,59	9.457.876,15	1.429.247,44

**Service extraordinaire:**

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	8.279.471,26	8.163.625,77	115.845,49
Augmentation	396.967,51	392.914,17	4.053,34
Diminution	434.590,00	430.536,66	-4.053,34
Résultat	8.241.848,77	8.126.003,28	115.845,49

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable (annexé à la présente délibération) rendu en date du 3 octobre 2016 par le Directeur financier ;

Vu les modifications apportées séance tenante à l'extraordinaire à l'exercice propre, à savoir :

- Article 421/731-60 Projet 20160062 Réfection voirie « Chemin du cordonnier » :

=> augmentation de 10.000 € à 77.000 € ;

- Article 060/995-51 Projet 20160062 Prélèvements sur les FRE :
- => augmentation de 10.000 € à 77.000 € ;
- Réduction de 25.000 € de l'article 42102/685-51 sans no de projet plutôt que l'article avec no de projet 20160047.

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives; Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Le Conseil communal décide,**

- à l'ordinaire par 11 voix pour et 2 abstentions (E. Gontier et M. Nicolas);
- à l'extraordinaire, par 11 voix pour et 2 abstentions (E. Gontier et M. Nicolas) ;

Art. 1. - d'arrêter comme suit la troisième modification budgétaire de l'exercice 2016, telle que présentée à l'ordinaire et telle que modifiée à l'extraordinaire :

**Service ordinaire:**

	PREVISION			CONSEIL		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.963.821,32	9.261.350,86	1.702.470,46	10.963.821,32	9.261.350,86	1.702.470,46
Augmentation	81.177,83	629.847,29	-548.669,46	81.177,83	629.847,29	-548.669,46
Diminution	157.875,56	433.322,00	275.446,44	157.875,56	433.322,00	275.446,44
<b>Résultat</b>	<b>10.887.123,59</b>	<b>9.457.876,15</b>	<b>1.429.247,44</b>	<b>10.887.123,59</b>	<b>9.457.876,15</b>	<b>1.429.247,44</b>

**Service extraordinaire:**

	PREVISION			CONSEIL		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	8.279.471,26	8.163.625,77	115.845,49	8.279.471,26	8.163.625,77	115.845,49
Augmentation	396.967,51	392.914,17	4.053,34	406.967,51	402.914,17	4.053,34
Diminution	434.590,00	430.536,66	-4.053,34	434.590,00	430.536,66	-4.053,34
<b>Résultat</b>	<b>8.241.848,77</b>	<b>8.126.003,28</b>	<b>115.845,49</b>	<b>8.251.848,77</b>	<b>8.136.003,28</b>	<b>115.845,49</b>

**Tableau récapitulatif:**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.791.345,85	3.571.177,52
Dépenses totales exercice	8.607.613,56	5.257.322,71

proprement dit		
<b>Boni (ord) / Mali (extra) exercice proprement dit</b>	<b>+ 183.732,29</b>	<b>- 1.686.145,19</b>
Recettes exercices antérieurs	1.734.801,66	2.476.545,28
Dépenses exercices antérieurs	90.262,59	2.485.332,57
Prélèvements en recettes	360.976,08	2.204.125,97
Prélèvements en dépenses	760.000,00	393.348,00
Recettes globales	10.887.123,59	8.251.848,77
Dépenses globales	9.457.876,15	8.136.003,28
<b>Boni global</b>	<b>1.429.247,44</b>	<b>115.845,49</b>

Art. 2. - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

**POINT - 4 - Approbation du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prescrit la réalisation d'un rapport annexe au budget ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport tel qu'annexé à cette délibération.**

**POINT - 5 - Budget communal 2017**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de budget suivante établie par le Collège communal :

<b>Service ordinaire</b>		
	Recettes	Dépense
Budget	10.122.231,25 €	9.358.970,54 €
Soit à l'exercice propre, un excédent de 334.013,27€ Soit à l'exercice global, un excédent de <b>763.260,71 €</b>		
<b>Service extraordinaire</b>		
	Recettes	Dépense
Budget	4.400.420,49 €	4.284.575,00 €

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'ensemble des annexes mentionnées dans la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu la transmission du dossier (version finale complète) au Directeur financier en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable (annexé à la présente délibération) rendu par le Directeur financier conformément à l'article 1124-40 du CDLD ;

Vu les modifications apportées séance tenante, à savoir :

**A l'ordinaire :**

- Article 060/955-01 Prélèvement de l'ordinaire pour le fonds de réserves extra. : 900.000 € au lieu de 800.000 €
- Article 834/12401-06 CCCA - Projet « Salon du bien-être » : 6.000 €
- Article 834/465-48 Autres contributions spécifiques de l'autorité supérieure - Subventions projet « Salon du bien-être » : 6.000 €

**A l'extraordinaire :**

- Article 529/816-51 Projet 20170008 Augmentation capital RCA : 100.000 €
- Article 060/995-51 Projet 20170008 Prélèvements sur les FRE : 100.000 €

Vu l'absence de modifications apportées à la troisième modification budgétaire de l'exercice 2016 impactant le boni du service ordinaire (000/951-01) de 1.429.247,44 € et le boni du service extraordinaire (000/952-51) de 115.845,49 €;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Le Conseil communal décide,**

**Art. 1er**

**d'arrêter comme suit :**

- **par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, N. Demande, E. Gontier, et M. Nicolas), le budget communal 2017 à l'ordinaire ;**
- **par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, N. Demande, E. Gontier, et M. Nicolas), le budget communal 2016 à l'extraordinaire ;**

<b>Service ordinaire</b>		
	Recettes	Dépense
Budget	10.128.231,25 €	9.464.970,54 €
Soit à l'exercice propre, un excédent de 334.013,27€ Soit à l'exercice global, un excédent de <b>663.260,71 €</b>		
<b>Service extraordinaire</b>		
	Recettes	Dépense
Budget	4.500.420,49 €	4.384.575,00 €

**Tableau récapitulatif:**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	8.698.983,81 €	2.656.600,00 €
Dépenses exercice proprement dit	8.364.970,54 €	4.242.575,00 €
Boni (ord) / Mali (extra) exercice proprement dit	+ 334.013,27 €	- 1.585.975,00 €
Recettes exercices antérieurs	1.429.247,44 €	115.845,49 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.727.975,00 €
Prélèvements en dépenses	1.100.000,00 €	142.000,00€
Recettes globales	10.128.231,25 €	4.500.420,49 €
Dépenses globales	9.464.970,54 €	4.384.575,00 €
Boni global	663.260,71 €	115.845,49 €

**Art. 2.**

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

**POINT - 6 - Avance de trésorerie à l'ASBL "Le Caprice Ardennais" à Assenois**

Considérant l'état d'avancement de la nouvelle salle de village construite à Assenois ;  
 Considérant que la mise en exploitation pourra se faire dans les prochaines semaines ;  
 Considérant les réunions et échanges du Collège avec les responsables de l'ASBL "Le Caprice Ardennais" qui est en cours de mise en place pour la gestion de cette salle ;  
 Considérant le financement nécessaire pour faire face aux besoins financiers initiaux de la future ASBL ;  
 Considérant que Madame Bénédicte Roblain, membre de l'association, nous a remis une liste avec l'estimation des coûts de démarrage de l'ASBL (en annexe) ;  
 Considérant que les membres de l'ASBL estiment ce coût à 3.162,42€ ;  
 Considérant par ailleurs que ceux-ci sont désireux d'obtenir un montant de 5.500€ afin d'éviter les mauvaises surprises et ce, réparti comme suit ;

- Avance de 3.500€
- Réserve de 2.000€ à leur verser en cas de problèmes;

Considérant également qu'ils demandent un remboursement en 5 ans ;

**Le Conseil Communal décide , à l'unanimité des membres présents :**

Art. 1 : Que l'avance accordée pour les frais de démarrage de la salle d'Assenois soit d'un montant maximal de 5.000€ ;

Art. 2 : D'accorder sur base du budget une première avance de 3.000€ à rembourser en 3 ans.

Art. 3 : Ce budget sera mis à disposition de l'ASBL « Le Caprice Ardennais » qui est en cours de constitution et qui sera chargée de la gestion de cette infrastructure ;

Art. 4 : Afin d'obtenir le paiement de l'avance, les membres de l'ASBL « Le Caprice Ardennais » devront fournir annuellement un rapport d'activité de l'année écoulée, incluant les résultats, une déclaration de créance ou une facture ainsi qu'un budget pour l'exercice en cours. Ces différents documents devront être validés par le Collège communal préalablement à la liquidation de l'avance.

Art. 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation faite par le bénéficiaire de l'avance.

Art. 6 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les avances conformément à leur finalité et à en justifier l'emploi. A défaut, les avances doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle avance sera suspendue tant qu'une avance octroyée précédemment doit être restituée.

#### **POINT - 7 - Taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit tandis que celle de la presse régionale gratuite est d'informer, des publicités n'y figurant que dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal et que, dès lors, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux de taxation distinct ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 4 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 4 octobre 2016 et joint en annexe ;

#### **Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1 :** Il est établi pour l'exercice 2017, une taxe communale pour la distribution à domicile, gratuite, d'écrits publicitaires et échantillons non adressés et écrits de presse régionale gratuite sur le territoire de la commune.

**Art 2 :** On entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, N°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...)

- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de

sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives

- les « petites annonces » de particuliers
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation
- les annonces notariales

- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par le cours et tribunaux. La zone de distribution est le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

**Art 3 :** Sont exonérés de la taxe, les documents d'informations provenant d'un pouvoir public communal ainsi que ceux provenant d'une association à caractère sportif, culturel et récréatif.

**Art 4 :** La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Art 5 :** La taxe est fixée en fonction du poids de l'écrit ou l'échantillon publicitaire distribué, soit :

- de 0 à 10 grammes inclus : 0,0130 €/exemplaire
- au-delà de 10 et jusque 40 grammes inclus : 0,0345 €/exemplaire
- au-delà de 40 à 225 grammes inclus : 0,0520 €/exemplaire
- au-delà de 225 grammes : 0,0930 €/exemplaire.

Les écrits de presse régionale gratuite seront taxés sur base forfaitaire de 0,007 €/exemplaire.

**Art 6 :** Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, une déclaration semestrielle est souhaitée.

**Art 7 :** Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

**Art 8 :** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Le nombre d'exemplaires taxés en l'absence de déclaration est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 22.09.2016, soit **2153**.

**Art 9 :** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au "double de la taxe".

**Art 10 :** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Art 11 :** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ;

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

**Art 12 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art 13 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

<b>POINT - 8 - Coupes de bois ordinaires 2016: approbation des conditions de vente</b>
--



Attendu qu'il y a lieu de préciser la destination à réserver aux produits forestiers des coupes ordinaires 2016 à mettre en vente suivant les états de martelage nous transmis par le SPW DNF Cantonnement de Habay;

Attendu que les états de martelage concernent la Commune de Léglise, la Fabrique d'église de Les Fossés et les Usagers de Chierpay;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 juillet 2016 et ses annexes, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, relatif à l'entrée en vigueur de l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

1. Tous les bois résineux et feuillus repris aux états de martelage, situés aux lieux-dits "Quartier St Martin, Chenet, Dessous Chierpay, Le Beloy, Beauchamps, Rondbeloy, Nadrifontaine, Rimanvaux, Florichamps, La Houe, Costaul Hache, Siosy, Petite Fange, Crachenière, Fontaine St Pierre, Schabotte, Trou du Bois, Pré Maquet", concernant la Commune de Léglise et relatifs aux coupes ordinaires 2016 seront exposés en vente publique selon les clauses et conditions prévues au cahier des charges générales arrêté par le Gouvernement Wallon en date du 07 juillet 2016 et les clauses particulières élaborées par le DNF, Direction d'Arlon.

2. En ce qui concerne les bois résineux croissant au lieu-dit "Fonds d'Hatrival" et repris aux états de martelage, ils seront vendus suivant les mêmes conditions au profit de la Fabrique d'église de Les Fossés, propriétaire.

3. En ce qui concerne les bois résineux croissant au lieu-dit "Chierpay" et repris aux états de martelage, ils seront vendus au profit des "Usagers de Chierpay".

**POINT - 9 - Marché public pour la construction d'un abri pour vélos à l'Office du tourisme**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0044-TR relatif au marché "Construction d'un abri pour vélos - pavillon du tourisme" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Dalle, structure, bardage et toiture), estimé à 9.090,90 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Ferronneries), estimé à 3.000,00 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.090,90 € hors TVA ou 14.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0044-TR et le montant estimé du marché "Construction d'un abri pour vélos - pavillon du tourisme", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.090,90 € hors TVA ou 14.000 €, TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Commissariat général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 569/723-54 (n° de projet 20160052).

**POINT - 10 - Marché public pour l'installation d'une chaudière à l'Office du tourisme**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0046-TR relatif au marché “Placement d'une chaudière - pavillon du tourisme” établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0046-TR et le montant estimé du marché “Placement d'une chaudière - pavillon du tourisme”, établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 569/723-54 (n° de projet 20160032).

**POINT - 11 - Marché public pour l'acquisition d'une faucheuse d'accotements**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0045 relatif au marché “Achat d'un bras débroussailleur” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42109/744-51 (n° de projet 20160009) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, qu'un avis de légalité favorable a été accordé ;

Vu ce qui précède:

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0045 et le montant estimé du marché "Achat d'un bras débroussailleur", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € TVAC (0% TVA).

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42109/744-51 (n° de projet 20160009).

**POINT - 12 - Conseil consultatif communal des aînés - intégration d'un nouveau membre**

Vu l'article L 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des conseils consultatifs;

Vu la Circulaire du 23 juin 2006 relative aux Conseils consultatifs des aînés et son actualisation par le Ministre Furlan en date du 2 octobre 2012;

Considérant que le Conseil consultatif communal des aînés a été mis en place et s'est réuni pour la première fois le 10 mars 2015;

Considérant que la liste des membres désignés par le Conseil communal le 25 février 2015 s'élève à 11 personnes;

Attendu qu'un CCCA doit se composer de 10 à 15 aînés siégeant, en qualité de membres effectifs ou suppléants suivant une répartition équilibrée sur le territoire;

Attendu que le nombre de membres du CCCA s'élève à 12 personnes;

Attendu que Mr René DELHALLE né le 25 février 1954 et domiciliée Rue de la Tannerie n°21/5 souhaiterait rejoindre l'équipe du CCCA de Léglise;

Attendu que la personne intéressée a atteint l'âge requis de 55 ans;

**Le Conseil communal décide, par 12 voix pour et une abstention (J. Hansenne),**

d'accepter Mr René DELHALLE en tant que membre effectif du CCCA et de le convier à la prochaine réunion.

**POINT - 13 - Ordonnance de police pour la limitation de la vitesse à 70km/h dans plusieurs villages**

**Le Conseil communal prend connaissance** de la délibération du Collège communal suivante :

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2014 le département du réseau des routes Namur-Luxembourg remettait un avis négatif pour les limitations à 70 km/h sur les routes de Mellier (RN 897), de Rancimont (RN 40), de Chevaudos (RN 801) et de Witry-Traimont (RN 825) ;

Considérant que le département du réseau des routes Namur-Luxembourg remettait un avis favorable à une limitation à 70 km/h sur l'ensemble de la zone de Bombois (RN825 - PK 6.670 au PK 7.760) si des aménagements de cheminements piétons sont réalisés par la commune ;

Considérant que le PICM de la commune de Léglise prévoit l'aménagement du carrefour Bombois/Rue des Pépinières ; que ce dernier doit être mis en œuvre par la région ;

Considérant que des aménagements piétons pourront être réalisés à cet endroit lorsque la région entamera les travaux d'aménagement du carrefour, de manière à travailler de concert dans un chantier commun entre la région et la commune, comme convenu lors d'une réunion avec le SPW ;

Considérant que suite à une réunion avec la zone de police - Division Appui et Circulation, celle-ci conseille à la Commune de Léglise de prendre une ordonnance de police relative à la limitation à 70 km/h à Bombois ;

Considérant la nécessité de créer des zones de limitation de vitesse pour améliorer la sécurité des usagers à divers endroits de la commune :

RN 825 - rue d'Everlange

RN 825 - Bombois

RN 801 - Chevaudos

RN 894 - rue Pré-au-Bois à Les Fossés

RN 897 - rue du Boquillon à Mellier

Considérant que la présente ordonnance vise à la mise en application immédiate de ces mesures;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la route ;

Le Collège communal décide :

Article 1 : La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 70 kilomètres par heure :

RN 825 - rue d'Everlange, sur son tronçon compris entre la fin des agglomérations de Witry et de Traimont ;

RN825 - Bombois, sur son tronçon compris entre le numéro 1 de la rue de Bombois et son carrefour avec la rue des Pépinières;

RN801 - Chevaudos sur son tronçon compris entre le numéro 24 de la rue de la Gaume à Assenois et le numéro 6 de Chevaudos;

RN894 - rue Pré-au-Bois à Les Fossés, sur son tronçon compris entre la fin de l'agglomération de Les Fossés et le numéro 56 de la rue du Pré-au-Bois ;

RN897 - rue du Boquillon à Mellier, sur son tronçon compris entre la fin de l'agglomération de Mellier et le numéro 45 de la rue du Boquillon ;

Article 2 : La mesure sera matérialisée sur chaque zone concernée par le placement de signaux C43 70 km/h et C45 (lorsque la fin de la réglementation coïncide avec un carrefour) par le Service des Travaux de Léglise.

Article 3 : La présente ordonnance sera applicable dès sa publication.

Article 4 : La présente ordonnance est valable jusqu'au moment où des travaux seront réalisés aux endroits concernés.

Des expéditions de la présente seront transmises :

à Monsieur le Chef de Corps de la zone de police 5301 Centre Ardenne pour disposition

à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, Division NEUFCHATEAU.

à Monsieur le Procureur du Roi du Luxembourg, Division NEUFCHATEAU  
aux Greffes des Tribunaux de 1ère instance et de police du Luxembourg, Division Neufchâteau

à la Zone de Secours du Luxembourg

au service Travaux de la commune de Léglise

au TEC Namur Luxembourg à LIBRAMONT

au SPW, gestionnaire de la voirie - DGO1 - Direction des routes du Luxembourg

Délibéré en séance du Collège communal, à Léglise, le 06 octobre 2016.

<b>POINT - 14 - Organisation de la collecte en porte-à-porte du papier-carton</b>
---

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SITA et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2016;

Vu le courrier du 29 juillet 2016 communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation et des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton;

Attendu que la Commune est affiliée à l'Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Environnement ( en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite "in house" de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics;

Attendu que le secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets;
- exercer un véritable contrôle "qualité" des déchets à collecter;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :

- avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation;

-optimiser les outils de traitement;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

- de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité;

- de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020), l'organisation de cette collecte, et de retenir la fréquence de collecte suivante :

- Une fois par quatre mois pour l'ensemble du territoire communal

**POINT - 15 - Questions d'actualité**

Aucune question d'actualité.

**Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.**

**Madame la Présidente lève la séance.**

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY